



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/48/822/Add.1  
31 mars 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
Point 160 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE  
DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE

Rapport de la Cinquième Commission (Deuxième partie)

Rapporteur : M. Mahbub KABIR (Bangladesh)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations précédentes que la Cinquième Commission a présentées à l'Assemblée générale au titre du point 160 de l'ordre du jour figurent dans le document A/48/822.

2. À ses 54e et 59e séances, les 23 et 31 mars 1994, la Cinquième Commission a examiné la question du financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Les déclarations et observations faites durant l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/48/SR.54 et 59).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/48/L.51

3. À sa 59e séance, le 31 mars 1994, le Vice-Président de la Commission a présenté le projet de résolution A/C.5/48/L.51.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/48/L.51 sans le mettre aux voix (voir par. 5).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

5. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Force des Nations Unies chargée  
du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Ayant à l'esprit la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et la résolution 889 (1993) du Conseil, en date du 15 décembre 1993, par laquelle celui-ci a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 15 juin 1994,

Rappelant sa décision 48/474 du 23 décembre 1993 sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Force,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses de la Force, notamment celles encourues par les gouvernements fournissant des contingents avant le 16 juin 1993, et déplorant

---

<sup>1</sup> A/48/846 et Corr.1.

<sup>2</sup> A/48/907.

que les appels au versement de contributions volontaires, notamment celui lancé par le Secrétaire général dans sa lettre du 12 novembre 1993 adressée à tous les États Membres, n'aient pas suscité une réaction adéquate,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Se déclare préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents participant aux opérations de maintien de la paix et, partant, l'exécution effective du mandat de ces opérations;

2. Réaffirme sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat soumette les documents budgétaires suffisamment tôt pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

3. Note avec satisfaction une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

4. Réaffirme l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus d'établissement des budgets;

5. Demande au Secrétaire général de mener à bien la révision des taux de remboursement aux gouvernements du coût du matériel appartenant aux contingents, en consultation étroite avec les États Membres, notamment ceux qui fournissent des contingents, et de lui présenter des propositions au plus tard à sa quarante-neuvième session ordinaire;

6. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. Prend acte des observations et recommandations figurant au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup> concernant le coût du déploiement et de la relève des contingents, et prie le Secrétaire général de faire des recommandations à ce sujet dans les rapports qu'elle a demandés au paragraphe 3 de sa résolution 47/218 B du 14 septembre 1993 et au paragraphe 27 de sa résolution 48/228 du 23 décembre 1993;

8. Prie le Secrétaire général d'inclure, dans son prochain rapport sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, des informations notamment sur la suite donnée aux paragraphes 15 et 17 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>;

9. Prie aussi le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et

/...

d'économie, et notamment d'appliquer intégralement les mesures d'économie et d'efficacité, financières et autres, qu'elle doit approuver à la reprise de sa quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

10. Se déclare préoccupée par la situation financière de la Force et prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans délai et en totalité leurs quotes-parts au titre de la Force;

11. Affirme que le non-paiement et le paiement tardif des quotes-parts dans leur intégralité et que le fait que l'Assemblée générale a malheureusement été amenée à examiner et approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

12. Prie le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles d'assurer le prompt versement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

13. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'assurer le maintien de la paix à Chypre, conformément aux recommandations figurant au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>, un crédit d'un montant total brut de 10 500 000 dollars (soit un montant net de 10 072 000 dollars) pour la Force pour la période allant du 16 décembre 1993 au le 15 juin 1994;

14. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 10 500 000 dollars (soit un montant net de 10 072 000 dollars) pour la période allant du 16 décembre 1993 au 15 juin 1994 entre les États Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/471 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993, et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

15. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour la période allant du 16 décembre 1993 au 15 juin 1994, soit 428 000 dollars;

16. Autorise, à titre exceptionnel, le Secrétaire général, à engager mensuellement, pour le maintien de la Force pendant la période allant du 16 juin au 15 décembre 1994, des dépenses, jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3,8 millions de dollars (soit un montant net de 3 726 284 dollars), y compris le tiers du coût de la Force devant être financé par des contributions volontaires

du Gouvernement chypriote et la contribution de 6 500 000 dollars par an annoncée par le Gouvernement grec, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force au-delà du 15 juin 1994, le montant brut de 11 950 000 dollars (soit un montant net de 11 507 700 dollars) devant être réparti entre les États Membres conformément au schéma indiqué dans la présente résolution;

17. Décide de continuer à maintenir à part le compte créé avant le 16 juin 1993 pour la Force, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et, à cet égard, prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir le versement de contributions volontaires sur ce compte;

18. Prie le Secrétaire général, compte tenu du fait qu'avant le 16 juin 1993 le financement de la Force était assuré au moyen de contributions volontaires, de rendre compte, dans le prochain rapport sur l'exécution du budget, de la situation du Compte spécial visé au paragraphe 17, et, à cette occasion, d'indiquer d'éventuelles solutions pour améliorer le remboursement des montants dus pour la période antérieure au 16 juin 1993 aux États qui fournissent des contingents;

19. Demande que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre".

-----